MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE 29 465 2011 225

ARRETE INTERMINISTERIEL NO 0 4/MEF/MAEP portant tarification des prestations payantes de la direction de la protection des végétaux

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES , ET LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

Sur le rapport du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique et du directeur de la protection des végétaux,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 :

Vu la loi organique n° 2008-019 du 29 décembre 2008 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique :

Vulle décier n° 2010-036/PR au 28 ma 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 038/MEF/SG/DGTCP du 18 février 2010 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction de la protection des végétaux

ARRETENT:

Article 1^{et}: Le présent arrêté fixe les taux des prestations payantes de la direction de la protection des végétaux, notamment des droits de contrôte phytosanitaire des végétaux et produits végétaux à l'importation et à l'exportation.

Article 2 Les taux de ces prestations se présentent comme suit :

PRESTATIONS

	PRODUITS INSPECTES A L'EXPO	RTATION				
(café cacao	produits 'végétaux exportés , coton, graine de coton, balle nende de karité, noix de cajou, , ricin, etc)	200 F la tonne ou				
Boulure de fle	eurs et fleurs exportées	500 F/m3				
	es (tapioca, gari, maïs, haricot,) Harachide	1000 F/tonne ou fraction de tonne				
Petites quar	ntités transportées par les	1000 F				
Fruits et légun	nes destinés à l'exportation	1000 F/tonne ou fraction de tonne				
Bois d'œuvre etc)	exportés (teck, acajou, iroko,	200 F/tonne ou fraction de tonne				
	PRODUITS INSPECTES A L'IMPORTATION					
Riz împorté		100 F/tonne jusqu'à 5000 tonnes 50 F/tonne au delà de				
		5000 tonnes				
	entaires importés; thé pâtes céréales, etc)	500 F/tonne				
	portés : pomme de terre, fruits, ates, oignons, etc)	600 F/tònne				
Blé farine d etc	e blé, malt, orge importés,	iôô f/ionne				

Article 3: Un imprimé de certificat phytosanitaire ;ou de certificat phytosanitaire de réexportation délivré est facturé à cinq cent(500) F CFA.

Un permis d'importation et autres documents assimilés sont facturés à cinq mille (5.000) F CFA.

<u>Article 4</u>: Les frais dus sont acquittés, soit en numéraire, soit par chèques.

Tout paiement afférent à ces frais donne lieu à la délivrance d'une auittance extraite d'un journal à souches, coté et paraphé par le receveur général du Trésor.

<u>Article 5</u>: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures à ce présent orrêté, notamment l'arrêté n° 076/MAEP/CAB/SG/DA du 17 novembre 2007 portant fixation du taux et des modalités de recouvrement des droits de contrôle phytosanitaires obligatoires des végétaux et produits végétaux à l'importation et à l'exportation.

<u>Article 6</u>: Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique et le directeur de la protection des végétaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche Fait à Lomé, le 0 2 AOUT 2011

Le ministre de l'économie et des finances

SIGNE

SIGNE

Kossi Messan EWOVOR

Adji Otèth AYASSOR

AMPLIATIONS:

PR/CAB		 * *	 	 . ,	• •	• •	
PM/CAB		 	 				
SGG							
MEF/CAB		 	 	 		,	
MALP/CAB.		 		 			• •
DGTCP							
DPV							
DF							
DCF	3						
DB							
CJ/MEF		 					
IODT							

Pour ampliation, -Le secrétaire général



Badawasso T. GNARO